



EXTRAIT DU REGISTRE

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 7 :

MODIFICATIONS AU TABLEAU DES
EFFECTIFS

Séance ordinaire du 11 OCTOBRE 2016

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 11 Octobre 2016

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 30

Absent : 0

Excusés : 5

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Nathalie SOARES, Bernadette HIRSCH-WEIL, Sébastien LABAT, Maël FETOUH, Jessica CASTEX, Pierre CATARD, Pascal BROQUAIRE, Claire LAYAN, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Bénédicte SALIN (à M. QUANCARD), Emilie MACERON-CAZENAVE (à MME LECLAIRE), Géraldine AUDEBERT (à M. CHRETIEN), Grégoire REYDIT (à MME COSSECQ), Nancy TRAORE (à M. MARC)

Absent :

Secrétaire : Agnès FOSSE

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2016

DOSSIER N° 7 : MODIFICATIONS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Virginie MONIER

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2016 afin de tenir compte des avancements et promotions des agents, des réussites aux concours de la fonction publique territoriale et aux besoins d'évolution des services.

1) Ajustement de la qualification des emplois suite aux Commissions Administratives Paritaires d'avancement de grade et de promotion interne

FILIERE ADMINISTRATIVE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Suppression
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	Création

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets. Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	1	Suppression
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	Création

Les adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

FILIERE TECHNIQUE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Suppression
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	Création

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B comprenant les grades de technicien territorial, technicien principal de 1^{ère} classe et technicien principal de 2^{ème} classe. Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Agent de maîtrise	C	1	Suppression
Agent de maîtrise principal	C	1	Création

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de Maîtrise et d'agent de Maîtrise Principal.

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C. Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	1	Suppression
Agent de maîtrise	C	1	Création

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	1	Suppression
Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	Création

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces verts, de la mécanique, de l'environnement et de l'hygiène ... Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	6	Suppression
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	6	Création

FILIERE SPORTIVE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Suppression
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	1	Création

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades suivants : éducateur territorial des activités physiques et sportives, éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

FILIERE CULTURELLE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} Classe	C	1	Suppression
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} Classe	C	1	Création

Les adjoints territoriaux du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial du patrimoine de 2^{ème} classe, d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe, d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe. Les

adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe peuvent occuper un emploi de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes. Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants. Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2^{ème} classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants. Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité. Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{ère} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} et 1^{ère} classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 12.5/20 ^{ème}	B	1	Suppression
Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe à temps non complet 12.5/20 ^{ème}	B	1	Création

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades d'assistant d'enseignement artistique; d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : musique ; art dramatique ; arts plastiques ; danse. Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

FILIERE SOCIALE ET MEDICO SOCIALE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Educateur de jeunes enfants principal	B	1	Suppression
Educateur de jeunes enfants	B	1	Création

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur principal de jeunes enfants. Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des

actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire. Ils peuvent exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans.

FILIERE ANIMATION

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Animateur	B	1	Suppression
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Création

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	Suppression
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	Création

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	C	3	Suppression
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	C	3	Création

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C comprenant les grades d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe, d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

FILIERE POLICE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Brigadier de police municipale	C	1	Suppression
Brigadier chef principal	C	1	Création

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C de la filière police. Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien, brigadier, brigadier chef principal.

Les membres du cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du Maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

2) Ajustement de la qualification des emplois résultant de la réussite au concours de la fonction publique territoriale.

FILIERE ADMINISTRATIVE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	1	Suppression
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	1	Création

FILIERE TECHNIQUE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Agent de maîtrise	C	1	Suppression
Technicien	B	1	Création

FILIERE SPORTIVE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	C	1	Suppression
Educateur des APS	B	1	Création

FILIERE SOCIALE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	C	1	Suppression
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	1	Création

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles. Les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

3) Ajustement de la qualification des emplois suite à des vacances de postes ou de l'évolution des services

FILIERE TECHNIQUE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet 20/35ème	C	1	création

- Il s'agit de créer un poste afin de permettre le reclassement pour raison de santé d'une assistante maternelle employée par la crèche familiale sur un poste d'agent d'entretien des bâtiments communaux au sein de la Source.
- En outre, suite à des départs d'agents de la collectivité (retraites, mutations), et à l'ouverture de plusieurs postes permettant de lancer une procédure de recrutement, il s'avère que le nombre de postes budgétaires ouverts au tableau des effectifs est en décalage avec le nombre de postes réellement pourvus.
Pour une meilleure lisibilité, il est demandé de bien vouloir supprimer les postes qui correspondent à des grades d'avancement, et de créer des postes accessibles sur recrutement direct ou sur concours pour permettre notamment de procéder à la titularisation d'agents non titulaires en cas de vacance d'emplois.

FILIERE ADMINISTRATIVE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Attaché principal	A	2	Suppression
Attaché	A	1	Suppression
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	3	Suppression
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2	Suppression
Rédacteur	B	1	Création
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	2	Suppression
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	5	Création

FILIERE TECHNIQUE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	Suppression
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Suppression
Agent de maîtrise principal	C	3	Suppression
Agent de maîtrise	C	4	Suppression
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	4	Création

FILIERE SPORTIVE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	2	Suppression
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	B	2	Suppression

FILIERE ANIMATION

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Animateur	B	1	Suppression
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	Suppression
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	C	1	Suppression
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	3	Création

FILIERE CULTURELLE

- Modification de la quotité de temps de travail des assistants d'enseignement de l'école de musique

Un réajustement des temps de travail des enseignants est nécessaire afin de répondre aux besoins de l'école :

- il s'agit d'augmenter les besoins en heures d'enseignement général, permis par la cessation de l'intervention des enseignants de l'école de musique au sein des temps éducatif municipaux et du fait d'une baisse cette année de l'enseignement au CHAM (classe horaires aménagés en musiques des collégiens),
- et de tenir compte de l'enseignement sur plusieurs niveaux ; les leçons se déroulent sur 30 minutes pour les élèves du cycle 1, 45 minutes pour le cycle 2 et 1 heure pour le cycle 3.
- Modification de la Quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} Classe de 9.75/20^{ème} à 10.75/20^{ème} (*discipline flute traversière*).
- Modification de la Quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} Classe de 11/20^{ème} à 12/20^{ème} (*discipline clarinette*).
- Modification de la Quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique Principal de 1^{ère} Classe de 12.5/20^{ème} à 13/20^{ème} (*discipline violon*).
- Modification de la Quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire de 11/20^{ème} à 13.75/20^{ème} (*discipline guitare*).
- Modification de la Quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire de 8/20^{ème} à 11/20^{ème} (*discipline violoncelle*).
- Modification de la Quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire de 8.5/20^{ème} à 10.75/20^{ème} (*discipline saxophone*).

- Modification de la Quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire de 2.75/20^{ème} à 5.75 /20^{ème} (*discipline trombone- tuba*).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
35 voix POUR

Article 1 : Modifie le tableau des effectifs selon les conditions ci-exposées,

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

Fait et délibéré le 11 Octobre 2016

LE MAIRE



Patrick BOBET